



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf : APGIF1.doc/

Arrêté n° 2000 - 1328
portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 11 mars 1996,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée par la Société GIFI DISTRIBUTION dont le siège est situé BP 40 – zone industrielle La Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT concernant l'autorisation d'exploiter un stockage de matières, produits ou substances combustibles, sur la zone industrielle de la Boulbène, commune de VILLENEUVE-SUR-LOT,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 mai 2000,

Considérant que l'instruction réglementaire de ce dossier a conduit à des avis favorables,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1- Activités autorisées

La S.A. GIFI DISTRIBUTION, dont le siège est situé BP 40 – zone industrielle La Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT est autorisée à exploiter un stockage de matières, produits ou substances combustibles, sur la zone industrielle de la Boulbène, commune de VILLENEUVE-SUR-LOT.

L'exploitation doit avoir lieu conformément au dossier fourni par l'exploitant et suivant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées consignées dans le tableau de classement ci-après :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		Classement	Rayon
		ancienne	nouvelle		d'affichage (km)
Stockage de matières, produits ou substances. Combustibles en quantité supérieure à 500 t. Dans des entrepôts couverts.	quantité en stock > 500 tonnes	183 ter	1510-1	A	1
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux Combustibles analogues	Quantité stockée > 20 000 m ³	--	1530-1	A	1

Stockage de matières plastiques, caoutchouc, Elastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume > 1 000 m ³	272 bis	2662-1a	A	2
Installation de réfrigération ou compression	Puissance absorbée = 140 kW	--	2920-2b	D	--
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance max. atelier existant = 100 kW Puissance Max atelier projeté = 30 kW	--	2925	D	--
Installation de combustion (gaz naturel)	Puissance thermique max. = 0,64 mW	--	2910	NC	--
Liquides inflammables (stockage de fioul en réservoir enterré)	Volume de la cuve 60 m ³ Capacité équivalente totale 2,4 m ³	253 1430	--	NC	--

1.2- Description des installations

La Société GIFI DISTRIBUTION est spécialisée dans le stockage et la vente de différents produits.

Le stockage a lieu dans un bâtiment à charpente métallique. La surface au sol exploitée pour le stockage est de 32 600 m².

La livraison et l'expédition des marchandises ont lieu par camions, la manutention se faisant par chariots élévateurs avec reconditionnement sur site et expédition vers les différents points de vente au public de la société.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

<p style="text-align: center;">TITRE II PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</p>

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le site est alimenté à partir du réseau communal d'eau potable. L'eau est utilisée pour une utilisation domestique et sanitaire.

3.2 - Relevés

→ **3.2.1.** Les installations d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de dis connexion avec le réseau d'eau potable.

→ **3.2.2.** Le relevé des volumes prélevés doit être effectué régulièrement et ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. ←

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : ←

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.2- Rétention des eaux d'incendie

Ces eaux doivent pouvoir être recueillies par un moyen efficace et éprouvé assurant une collecte totale de ces effluents. A cet effet un barrage doit pouvoir être mis en place sur le parc de stationnement. Un essai de mise en œuvre doit être réalisé avec la participation des sapeurs-pompiers. Le volume de confinement ainsi créé doit être au minimum de 1 000 m³. ←

Éventuellement, les effluents résultant de l'extinction d'un incendie peuvent être évacués dans le milieu naturel sous réserve du respect des concentrations portant sur les paramètres définis à l'article 7, ci-après, et des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Avant tout rejet, des prélèvements et analyses d'échantillons d'eaux doivent être effectués en nombre représentatif par un laboratoire agréé. Le rejet ne peut avoir lieu qu'après fourniture de ces renseignements analytiques et après avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Dispositions générales attachées au traitement et rejets des effluents

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents pluviaux doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, notamment par le passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le rivièrè Le Lot.

6.2 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues, notamment celles du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

6.3 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

6.4 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

6.5 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

6.6 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.7 – Identification des effluents

Les rejets sont caractérisés par :

- des eaux sanitaires,
- des eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les sols imperméabilisés du site.

6.8 – Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station de traitement de Virebeau.

Les eaux de ruissellement et eaux pluviales de toiture sont collectées, traitées et évacuées dans les canalisations de la rivière le Lot.

6.9 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.10 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs faites à la demande de l'inspection des installations classées et/ou du service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101

Azote global	30	NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Métaux totaux	15	NFT 90 112

Les valeurs limites de rejet doivent de plus être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 - 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

TITRE III PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
--

Article 8 : Disposition générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 9 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles (odeurs)

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE IV PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

Article 10 : Prescriptions générales

10.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

10.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier sont soumis à des dispositions spécifiques.

10.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

10.4 - Niveaux acoustiques

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)
- **zones à émergence réglementée** :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 11 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 12 : Dispositions générales

12.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

12.2 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

12.3 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

12.4 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

<p style="text-align: center;">TITRE VI PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION</p>

Article 13 : Dispositions générales

13.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement. ←

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

13.2- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : ←

- l'obligation du permis de travail (s'il y a lieu) ainsi que du « permis de feu »,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

13.3- Consignes d'exploitation

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment : ←

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance,
- la formation du personnel.

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

13.4- Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

13.5- Clôture de l'établissement

Le dépôt de l'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

13.6- Accès et horaires

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

13.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 14 : Dispositions applicables aux installations électriques **Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail (normes NFC 14 100 et NFC 15 100). Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) pour les installations ou appareils susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dans les zones à risques définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas l'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Un dispositif de coupure générale de type "coup de poing" doit être installé et signalé depuis l'extérieur de manière à être facilement utilisable par les services de secours.

Article 15 : Prévention et lutte contre l'incendie

15.1- Moyens de secours internes

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur accès sera maintenu libre en permanence de tout obstacle ou dépôt.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés de Ø 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et 62 201 et à la règle R5 de l'A.P.S.A.D., répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

15.2- Moyens de secours externes

Ils se composent d'un hydrant public, situé à moins de 200 m du bâtiment, d'un débit normalisé de 60 m³/h sous 1 bar.

15.3- Moyens compensatoires

Afin de compenser le déficit hydraulique public, l'exploitant doit réaliser une protection totale par sprinkler des dépôts.

De plus, l'ensemble de l'entrepôt, y compris l'extension, sera cloisonné par des murs coupe-feu 2 heures en 5 cellules distinctes inférieures à 6 000 m² de surface. Cette disposition limitera la propagation d'un incendie d'une cellule vers les autres. De plus, dans chaque cellule, il est également prévu de réaliser en partie haute des retombées formant des écrans de cantonnement afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds, et délimitant des zones de 2 600 m².

Le mur séparatif entre l'entrepôt existant et l'extension sera quant à lui coupe feu 4 heures, avec un dépassement de toiture de 0,70 mètres à 2 mètres en fonction de la pente du toit.

Des portes battantes coupe-feu 1 heure 30 et des portes coulissantes coupe feu 2 heures seront également installées au niveau des passages entre les cellules.

La distance d'isolement supérieure à 30 mètres par rapport aux tiers est suffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, avant la propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

Les portes donnant vers l'extérieur seront équipées de barres anti-panique. Le désenfumage sera assuré par des exutoires en toiture, répartis sur 1 % de la surface.

Les moyens d'intervention internes reposent sur un réseau de 20 robinets d'incendie armés, et d'extincteurs.

L'ensemble de l'entrepôt doit être équipé de sprinklers. Pour cela, un local sprinkler sera aménagé sur la façade sud du bâtiment. Les réserves en eau seront constituées par deux cuves cylindriques de 400 m³ chacune.

Le site dispose d'équipes internes d'intervention. Les équipiers sont formés et recyclés par un organisme agréé.

Les moyens d'intervention externes sont constitués par les pompiers du centre de secours principal de Villeneuve-sur-Lot, le bâtiment étant accessible sur les quatre faces, le temps d'accès étant évalué entre 5 et 8 minutes après appel.

4 poteaux d'incendie implantés sur la périphérie du site pourront être utilisés.

15.4- Conformité

Dès lors que la protection par sprinkler sera rendue opérationnelle, l'exploitant devra informer le service Prévision des sapeurs-pompiers du département .

15.5- Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

15.6- Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

15.7- Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

15.8- Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les attestations seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.9- Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Article 16 - Mesure de protection contre la foudre

- A. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.
- B. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- C. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées dans cet article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 17 : Appareils à pression et de levage et/ou manutention

17.1- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.2- Appareils de levage et de manutention

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

TITRE VII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES A L'ENTREPOT

Article 18 : Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation de l'entrepôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est d'au moins 30 mètres. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Article 19 : Accessibilité

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies d'engins de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi périmètre au moins des bâtiments. Ces voies extérieures à l'établissement doivent permettre l'accès des engins de secours et, en outre, si elles sont en cul de sac, les demi tours et croisements de ces engins. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant.

Article 20 : Construction et aménagements

20.1. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture doit être équipée d'un système de désenfumage composé d'exutoires judicieusement répartis correspondant à 1 % de la surface de l'entrepôt et permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz chauds (matériaux légers fusibles, sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe, etc...). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type "tirer-lâcher" dont la surface totale représente au minimum 0,5 % de la surface de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement utilisables par les services de secours.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les deux cellules.

20.2. L'ensemble des éléments de commande doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les deux cellules.

20.3. Les portes de communication entre cellules doivent présenter un degré coupe-feu d'une heure et doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalents.

20.4. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie (portes coulissantes non autorisées).

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

Les dégagements doivent en permanence être maintenus libres de tout obstacle ou dépôt.

20.5. Des clefs permettant l'ouverture des issues de secours depuis l'extérieur doivent être mises à la disposition des services de secours.

Article 21 : Équipements

21.1. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

21.2. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés

Article 22 : Exploitation

22.1. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 600 m² maximum,
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres, une allée centrale de 5 mètres de large doit être maintenue sur toute la longueur du bâtiment,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs,
- les zones de stockage sont matérialisées au sol.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évite autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

22.2. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 19.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 20.4.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. En dehors des horaires d'activités de l'entrepôt, un gardiennage doit être réalisé avec des rondes périodiques dans chaque cellule, et des points de consignes activés au passage du personnel de surveillance. La fréquence des rondes doit être déterminée pour que chaque cellule soit visitée plusieurs fois en période nocturne. Une consigne particulière doit être élaborée par l'exploitant pour prévoir la procédure d'alerte à mettre en œuvre en cas de découverte de signes précurseurs d'un démarrage d'incendie (odeurs, fumées,...) par ce personnel de surveillance.

22.3. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

22.4. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins un fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Autres dispositions

23.1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

23.2. Modifications de l'exploitation

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édition de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous la présente autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

23.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.4. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle), l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

23.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

23.6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'inspecteur des installations classées dans les quinze jours qui suivent.

23.7. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

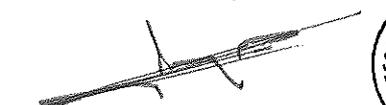
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 24 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de Villeneuve-sur-Lot,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

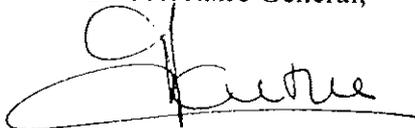
Pour copie conforme,
le chef de section


Jean-CLAUDE MAZERES



Agen, le 2 JUIN 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC